

**Extrait n°2024-06-20-COMDEL-013 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 20 juin 2024

Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 14 juin 2024

PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT,

BOU : Bruno COEUR,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

COMBLEUX : Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE, Carole CANETTE, Maryline COULON, Bruno LACROIX, Isabelle MULLER,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY, Francine MEURGUES,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,

OLIVET : Cécile ADELLE, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,

ORLEANS : Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE, Thibaut CLOSSET, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Jean-Paul IMBAULT, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie MARCHAND, Michel MARTIN, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Corine PARAYRE, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL, Romain ROY,

ORMES : Odile MATHIEU,

SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Jérôme RICHARD,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Christophe LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER, Vanessa SLIMANI,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Véronique DESNOUES, Pascal LAVAL, Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON, Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

SARAN : Christian FROMENTIN, Gérard VESQUES,

SEMOY : Laurent BAUDE,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

CHECY : Virginie BAULINET donne pouvoir à Laurent BAUDE,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Grégoire CHAPUIS donne pouvoir à Carole CANETTE,
INGRE : Christian DUMAS donne pouvoir à Valérie BARTHE-CHENEAU, Magalie PIAT donne pouvoir à Marceau VILLARET,
MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY donne pouvoir à Luc MILLIAT,
OLIVET : Rolande BOUBAULT donne pouvoir à Michel LECLERCQ,
ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Béatrice BARRUEL, William CHANCERELLE donne pouvoir à Quentin DEFOSSEZ, Baptiste CHAPUIS donne pouvoir à Vincent DEVAILLY, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe GRAND, Gérard GAUTIER donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Martine HOSRI donne pouvoir à Thibaut CLOSSET, Ghislaine KOUNOWSKI donne pouvoir à Guylène BORGNE, Romain LONLAS donne pouvoir à Sandrine MENIVARD, Thomas RENAULT donne pouvoir à Florence CARRE, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Christel ROYER donne pouvoir à Fanny PICARD, Pascal TEBIBEL donne pouvoir à Romain ROY,
ORMES : Alain TOUCHARD donne pouvoir à Odile MATHIEU,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET donne pouvoir à Jérôme RICHARD,
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Catherine GIRARD donne pouvoir à Franck FRADIN, Brigitte JALLET donne pouvoir à Vanessa SLIMANI,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU donne pouvoir à Véronique DESNOUES, Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Pascal LAVAL,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN donne pouvoir à Florent MONTILLOT,
SARAN : Sylvie DUBOIS donne pouvoir à Maryline COULON, Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Bruno LACROIX, Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Christian FROMENTIN,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

INGRE : Guillem LEROUX,
ORLEANS : Dominique TRIPET,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	0
Nombre d'élus en exercice	89
Nombre de votants	86
Quorum.....	45

Séances
commission ressources du 11 juin 2024
conseil métropolitain du 20 juin 2024

RAPPORTEUR : M. MARTIN

N° 13

Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux 2025

Introduite par l'article 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire, devenue Orléans Métropole, a fixé par délibération n° 006059 du 17 novembre 2016, le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire (en reprenant les taux antérieurement applicables sur les communes, y compris le taux de taxe d'aménagement majoré fixé à 20 % sur le secteur Aimé Césaire à Saint Jean de Braye).

Dans le cadre du pacte de confiance et de gouvernance et au cours des débats autour de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire en communauté urbaine, puis en métropole, il a été décidé, en concertation avec les 22 communes, de sectoriser le taux de taxe d'aménagement intercommunale et d'appliquer à chaque secteur le taux antérieurement décidé, permettant ainsi d'assurer la stabilité de la fiscalité de l'urbanisme sur le territoire des 22 communes et de laisser le bénéfice de la taxe d'aménagement aux communes pour le financement des équipements relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 26 novembre 2020, Orléans Métropole a délibéré pour rétablir le taux de taxe d'aménagement à 4 %, sur la ZAC de Limère, faisant partie du territoire de Saint-Cyr-en-Val,

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Orléans Métropole a délibéré pour apporter les modifications de taux sollicitées par les communes de Saran (de 3 % à 5 %), Saint-Jean-le-Blanc (de 3 % à 5 %) et Bou (de 3,5 % à 4,2 %) à compter du 1^{er} janvier 2022. En complément, en lien avec les différentes ZAC supprimées, Orléans Métropole a délibéré pour l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC du Champ Rouge sur la commune de Saran et pour la ZAC Les Allées de la Sources sur la commune d'Orléans dès sa suppression.

Par délibération en date du 23 juin 2022, Orléans Métropole a décidé d'instaurer un taux de taxe d'aménagement majorée de 15 % sur deux secteurs : Grand périmètre d'intérêt métropolitain d'Interives (hors ZAC) et secteur d'intérêt métropolitain de la tête Nord du Pont de l'Europe.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, Orléans Métropole a délibéré pour apporter les modifications de taux sollicitées par les communes de Combleux (2,5 % à 5 %), de Marigny-les-Usages (4 % à 5%) et d'Ormes (3 % à 5 %) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération en date du 22 juin 2023, Orléans Métropole a délibéré pour rétablir sur la ZAC Cœur de Ville situé sur la commune de Fleury les Aubrais le taux de 5 %, dès sa suppression. En effet, la commune de Fleury les Aubrais avait instauré une exonération sur la ZAC Cœur de Ville antérieurement à 2017 (dossier de création approuvé le 29/11/1999, dossier de réalisation approuvé le 29/10/2001). Cette ZAC a été supprimée par décision du conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre 2023. Ainsi la ville a souhaité fixer le taux de taxe d'aménagement sur cette ZAC, dès sa suppression, selon les règles applicables sur la commune, soit un taux de 5 %.

Orléans Métropole, à la demande de la commune de Semoy, a délibéré également afin que le taux de taxe d'aménagement applicable sur son territoire passe de 4,5 % à 5 %.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-1,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion, de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023 165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 006059 en date du 17 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2021-11-09-COM-32 en date du 9 novembre 2021,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2022-06-23-COM-12 en date du 23 juin 2022,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2022-09-29-COM-08 en date du 29 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2023-06-22-COM-11 en date du 22 juin 2023,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2024-06-20-COM- en date du 22 juin 2024,

Vu l'avis de la commission ressources,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- fixer le taux de taxe d'aménagement intercommunale ainsi que suit :

Territoire	Taux	Territoire	Taux
BOIGNY-SUR-BIONNE	4,00%	ORLEANS	5,00%
BOU	4,20%	ORMES	5,00%
CHANTEAU	3,50%	SAINT JEAN DE BRAYE	5,00%
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	5,00%	SAINT JEAN DE LA RUELE	5,00%
CHECY	5,00%	SAINT-CYR-EN-VAL	4,00%
COMBLEUX	5,00%	SAINT-DENIS-EN-VAL	5,00%
FLEURY LES AUBRAIS	5,00%	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	5,00%
INGRE	5,00%	SAINT-JEAN-LE-BLANC	5,00%
MARDIE	3,00%	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	5,00%
MARIGNY-LES-USAGES	5,00%	SARAN	5,00%
OLIVET	5,00%	SEMOY	5,00%

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 4 % pour la ZAC de Limère relevant du territoire de Saint-Cyr-en-Val,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC du Champ Rouge relevant de la commune de Saran,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC Les Allées de la Source relevant de la commune d'Orléans dès sa suppression,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC Cœur de Ville relevant de la commune de Fleury les Aubrais,

- exonérer de taxe d'aménagement :

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art.1635 quater E, 1 ^{er} CGI)	100%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art.1635 quater E, 5 ^{er} CGI)	100%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art.1635 quatre E, 6 ^{er} CGI)	50%

- décider que la valeur forfaitaire de stationnement correspond à celle mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et l'article 1635 quater K dans sa version en vigueur au 1er janvier 2024;

- décider que le produit de la taxe d'aménagement (hors majoration fixée pour les secteurs Interives et Tête Nord du Pont de l'Europe) perçu sur le territoire de chaque commune, lui est intégralement reversé,

- décider de maintenir le taux de la taxe d'aménagement majorée à 20 % sur le secteur Aimé Césaire, tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux,

- décider de maintenir le taux de la taxe d'aménagement majorée à 15 % sur les secteurs (tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux) :

- de Grand périmètre d'intérêt métropolitain d'Interives (hors ZAC)
- de la tête Nord du Pont de l'Europe

- décider de son application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Annexe(s) : 3

- Périmètre Aimé Césaire - Liste parcelles
- Périmètre Aimé Césaire - St Jean de Braye
- Périmètres Interives et TNPE - Liste parcelles

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le mercredi 03 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.